

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°715

Du 4 au 10 juillet 2014

## Sommaire

[Affaires intérieures](#)  
[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice](#)  
[Libertés de circulation](#)  
[Marchés publics](#)  
[Profession](#)  
[Propriété intellectuelle](#)  
[Santé](#)  
[Social](#)  
[Sociétés](#)

## BREVE DE LA SEMAINE

### Procédure de divorce / Absence de choix du moyen de régler une prestation compensatoire / Protection de la propriété / Arrêt de la CEDH (10 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 10 juillet dernier, l'article 1 du Protocole additionnel n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à la protection de la propriété (*Milhau c. France, requête n°4944/11*). Le requérant, ressortissant français, se plaignait du fait que le jugement de son divorce lui ait imposé, au titre du paiement de la prestation compensatoire accordée à son épouse, l'abandon de ses droits de propriété sur un bien immobilier lui appartenant et qu'il souhaitait conserver, sans possibilité de s'acquitter de cette dette par un autre moyen à sa disposition. La Cour rappelle, tout d'abord, que les exemples particuliers d'atteintes au droit de propriété couverts par l'article 1 du Protocole additionnel n°1 à la Convention doivent s'interpréter à la lumière du principe de respect de la propriété. Elle ajoute que, pour être compatible avec cette disposition, une mesure de privation de propriété doit remplir 3 conditions. Concernant les 2 premières conditions, la mesure doit, tout d'abord, être réalisée dans les conditions prévues par la loi et répondre à une cause d'utilité publique. A cet égard, la Cour rappelle que les autorités nationales bénéficient d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer ce qui relève de la notion d'utilité publique, dans la limite d'une appréciation manifestement dépourvue de base raisonnable. La Cour estime qu'une charge spéciale et exorbitante supportée par le requérant ne peut être légitime que lorsque celui-ci peut contester utilement la mesure prise à son égard. La Cour relève qu'en l'espèce, le transfert de propriété forcé, intégral et définitif constitue une ingérence dans le droit au respect des biens du requérant, qui avait une base légale en droit interne et poursuivait le but légitime de régler rapidement les effets pécuniaires du divorce et de limiter le risque de contentieux ultérieurs. La Cour admet donc que l'ingérence est intervenue pour cause d'utilité publique. La troisième condition impose que la mesure privative de propriété doit ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. Pour apprécier la proportionnalité de l'ingérence, la Cour s'intéresse donc au degré de protection offert contre l'arbitraire par la procédure. A cet égard, la Cour relève que les juges ont constaté que la rupture du mariage créait une disparité dans les conditions de vie des anciens époux, qui devait être compensée par le versement d'une prestation compensatoire. Elle note, cependant, que la décision d'imposer la cession forcée du bien immobilier à ce titre ne se fondait pas sur l'incapacité du requérant à s'acquitter de sa dette selon d'autres modalités. La Cour estime donc que le requérant a supporté une charge spéciale et exorbitante, que seule aurait pu rendre légitime la possibilité de proposer de s'acquitter de sa dette par un autre moyen et conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n°1 additionnel à la Convention. (FS)

## ENTRETIENS EUROPEENS - BRUXELLES - VENDREDI 17 OCTOBRE 2014

ENTRETIENS EUROPEENS  
À BRUXELLES  
Vendredi 17 octobre 2014

DBF  
Délégation des Barreaux de France



## Les avocats face aux défis des nouvelles technologies

Programme en ligne :  
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Formations](#)  
[Manifestations](#)

**Bureau européen d'appui en matière d'asile / Rapport annuel (7 juillet)**

Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (« EASO ») a présenté, le 7 juillet dernier, son [rapport](#) annuel (disponible uniquement en anglais). En 2013, 435 760 personnes ont déposé une demande de protection internationale dans l'Union européenne. La majorité de ces demandes provenait de syriens, de russes et de ressortissants de 6 pays des Balkans de l'Ouest et ont été adressées, en majeure partie, à l'Allemagne, à la France, au Royaume-Uni, à la Suède et à l'Italie. L'EASO fait remarquer que ces chiffres sont les plus élevés depuis 2008. Le taux d'octroi de la protection internationale est, quant à lui, resté modéré avec 34,4% de réponses positives. Par ailleurs, les demandes d'asile déposées par les ressortissants des 6 pays des Balkans de l'Ouest n'apparaissent pas toujours justifiées et leur hausse significative est jugée problématique par la Commission européenne, laquelle suggère d'activer la clause de sauvegarde. Cette dernière, en vigueur depuis 2013, permet, après concertation entre Etats membres, de demander la suspension des régimes sans visas si les ressortissants des pays qui en bénéficient sont à l'origine de demandes d'asile injustifiées. (JD)

[Haut de page](#)

## CONCURRENCE

**Aides d'Etat / Entreprises en difficulté / Lignes directrices (9 juillet)**

La Commission européenne a présenté, le 9 juillet dernier, des [lignes directrices](#) sur les aides d'Etat pour le sauvetage et la restructuration des entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (disponibles uniquement en anglais), faisant suite à la consultation publique du 5 novembre dernier (cf. *L'Europe en Bref* n°688). L'objectif de ces nouvelles lignes directrices est de garantir que les financements publics ne soient accordés à des entreprises en difficulté que dans les cas où ils apparaissent strictement nécessaires. En effet, les aides accordées à ce type d'entreprises sont susceptibles de fausser la concurrence au sein du marché intérieur puisqu'elles transfèrent la charge d'une adaptation structurelle vers les concurrents et désavantagent les acteurs du marché plus rentables. Elles risquent, également, de freiner la croissance économique, car la sortie du marché et le remplacement des entreprises non rentables font partie de ses principaux moteurs. Les lignes directrices visent, par ailleurs, à faire assumer les coûts de restructuration par les investisseurs plutôt que par le contribuable. Les règles adoptées entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014. (LG)

**Concentrations / Efficacité des contrôles / Consultation publique (9 juillet)**

La Commission européenne a lancé, le 9 juillet dernier, une [consultation publique](#) intitulée « Vers une meilleure efficacité des contrôles des concentrations dans l'Union européenne » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci a pour objectif de recueillir les observations des parties intéressées sur les possibilités de modifications du [Livre blanc](#) (disponible uniquement en anglais) visant à améliorer les règles établies par le [règlement 2004/139/CE](#) relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. Les propositions incluent, notamment, un examen allégé et sur-mesure des acquisitions de participations minoritaires sans contrôle qui sont susceptibles d'entraver la concurrence. Il est prévu, également, de rendre les notifications entre les Etats membres et la Commission européenne plus favorables aux entreprises et plus efficaces, de simplifier les procédures et de favoriser la cohérence et la convergence des décisions entre Etats membres. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 3 octobre 2014, par courrier électronique, sous la référence « HT. 3053 », à l'adresse suivante : [comp-merger-registry@ec.europa.eu](mailto:comp-merger-registry@ec.europa.eu). (JD)

**Feu vert à l'opération de concentration Faurecia / Magneti Marelli / Publication (7 juillet)**

La Commission européenne a publié, le 7 juillet dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Faurecia (France), contrôlée en dernier ressort par le groupe Peugeot SA, société mère du groupe PSA Peugeot Citroen (« PSA », France), acquiert le contrôle en commun de l'entreprise Magneti Marelli S.p.A (« Magneti Marelli », Italie), contrôlée par FIAT S.p.A., société mère du groupe FIAT (« FIAT », Italie), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (cf. *L'Europe en Bref* n°713). (DB)

**Feu vert à l'opération de concentration Lur Berri / PAI Partners / Labeyrie Fine Foods (9 juillet)**

La Commission européenne a décidé, le 9 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Lur Berri (France) et PAI Partners (« PAI », France) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Labeyrie Fine Foods (« Labeyrie », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°713). (DB)

**Feu vert à l'opération de concentration PAI partners / Euro Media Group (9 juillet)**

La Commission européenne a décidé, le 9 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise PAI partners (France) acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise Euro Media Group (France), par achat d'actions. (DB)

## **Feu vert à l'opération de concentration Remondis Nederland / SITA Recycling Services / Publication (7 juillet)**

La Commission européenne a publié, le 7 juillet dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Remondis Nederland B.V. (Pays-Bas), appartenant à l'entreprise Remondis AG & Co (« Remondis Group », Allemagne), contrôlée en dernier ressort par Rethmann AG & Co. KG (Allemagne), et SITA Recycling Services B.V. (« SITA », Pays-Bas), contrôlée en dernier ressort par Suez Environnement Company SA (France), acquièrent le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée. (DB)

## **Notification préalable d'une opération de concentration Bridgepoint / EdRCP (10 juillet)**

La Commission européenne a reçu notification, le 27 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Bridgepoint Advisers Group Limited (« Bridgepoint », Royaume-Uni) souhaite acquérir le contrôle de l'entreprise Edmond de Rothschild Capital Partners (« EdRCP », France), par achat d'actions. Bridgepoint est un fonds de placement privé contrôlant un certain nombre d'entités actives dans un large éventail de secteurs industriels, dont les secteurs des services financiers, des médias et des soins de santé. EdRCP est un fonds de placement privé détenant des participations dans un certain nombre d'entreprises actives dans un large éventail de secteurs, en particulier les secteurs du conditionnement et des produits de santé. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 20 juillet 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.7309 - Bridgepoint Advisers Group Limited / Edmond de Rothschild Capital Partners, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DB)

## **Pratiques anticoncurrentielles / Mise en œuvre des règles de concurrence par les autorités nationales de concurrence / Communication / Documents de travail (9 juillet)**

La Commission européenne a présenté, le 9 juillet dernier, une [communication](#) intitulée « Dix ans de mise en œuvre des règles concernant les pratiques anticoncurrentielles sous le régime du règlement 1/2003/CE : bilan et perspectives » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci a pour objectif de renforcer la position et les outils disponibles aux autorités nationales de concurrence (« ANC ») afin que ces dernières mettent pleinement en œuvre les règles de l'Union européenne en matière d'ententes et d'abus de position dominante, tel que cela est prévu dans le [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité. Ainsi, la communication définit des domaines prioritaires d'action, notamment concernant l'indépendance des ANC dans l'exercice de leur mission, la réalité de leurs pouvoirs d'inspection et de décision et le caractère dissuasif de leurs pouvoirs d'imposition d'amendes. La communication est accompagnée d'un [document de travail](#) évaluant la mise en œuvre des règles par les ANC et la Commission au cours des 10 premières années d'existence du règlement, ainsi que d'un [document de travail](#) intitulé « Améliorer la mise en œuvre des règles de concurrence par les autorités nationales de concurrence des Etats membres : questions institutionnelles et procédurales » (disponibles uniquement en anglais). (SB)

## **Pratiques anti-concurrentielles / Secteur des médicaments / Amendes (9 juillet)**

La Commission européenne a infligé, le 9 juillet dernier, des amendes d'un montant total de 427 696 508 euros à l'entreprise pharmaceutique française Servier et à 5 fabricants de médicaments génériques, pour avoir conclu une série d'accords anticoncurrentiels visant à protéger le Périndopril, médicament phare de l'entreprise Servier servant à traiter la pression artérielle, de la concurrence par les prix amenée par l'arrivée de médicaments génériques à la suite de l'expiration du brevet de l'entreprise Servier en 2003. Grâce à une acquisition de technologie, qui n'a jamais été mise en exploitation par l'entreprise Servier et à une série de règlements amiables en matière de brevet, cette dernière a abusé de sa position dominante sur le marché du Périndopril pour exclure ses concurrents et retarder l'entrée sur le marché de médicaments génériques meilleur marché, au détriment des patients et des contribuables. Les amendes ont été fixées sur la base des [lignes directrices](#) pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23 §2, sous a), du règlement 1/2003/CE. (DB) [Pour plus d'informations](#)

## **Pratiques anti-concurrentielles / Secteur des médicaments / Clôture d'enquête / Décision (9 juillet)**

La Commission européenne a décidé, le 9 juillet dernier, de clore son enquête concernant certains fabricants de médicaments génériques sur le marché français. Lancée en 2009, l'enquête portait sur la coordination présumée, avant le lancement d'un nouveau produit générique, entre les fabricants de médicaments génériques en vue de la négociation du prix initial avec le Comité économique des produits de santé (« CEPS »), qui est l'autorité française chargée de la fixation des prix. Dans son [avis](#) relatif au fonctionnement de la concurrence dans le secteur de la distribution du médicament à usage humain en ville, publié en décembre 2013, l'Autorité française de la concurrence indiquait que la législation nationale autorisait l'échange d'informations entre les laboratoires, au moment de l'établissement du prix des médicaments. Elle avait, également, insisté sur le fait qu'elle pourrait collaborer avec le CEPS si des anomalies étaient détectées. (JD) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

**Parlement européen / Commissions parlementaires / Composition (7 juillet)**

Le Parlement européen a annoncé, le 7 juillet dernier, la composition des commissions parlementaires. Des députés européens français siégeront dans certaines d'entre elles. Robert Rochefort (ADLE) sera Vice-Président de la commission « Marché intérieur et protection des consommateurs (IMCO) », dans laquelle siégeront, également, Pascal Durand (Verts / ALE), Philippe Juvin (PPE), Florian Philippot (Non inscrits), Virginie Rozière (S&D) et Mylène Troszczynski (Non inscrits). Par ailleurs, Jean-Marie Cavada (ADLE) sera Vice-Président de la commission « Affaires juridiques (JURI) » où siégeront, également, Joëlle Bergeron (EFD), Marie-Christine Boutonnet (Non inscrits) et Gilles Lebreton (Non inscrits). Enfin, siégeront au sein de la commission « Libertés civiles, justice et affaires intérieures (LIBE) » Rachida Dati (PPE), Brice Hortefeux (PPE), Sylvie Guillaume (S&D), Nathalie Griesbeck (ADLE), Marie-Christine Vergiat (GUE / NGL) et Eva Joly (Verts / ALE). Il convient, également, de signaler que les commissions « Budgets (BUDG) » et « Pêche (PECH) » seront présidées, respectivement, par les Français Jean Arthuis (ADLE) et Alain Cadec (PPE). (LG)

[Haut de page](#)

**DROITS FONDAMENTAUX****Détention provisoire / Justification de la prolongation / Droit à la liberté et à la sûreté / Droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention / Arrêts de la CEDH (8 juillet)**

Saisie de 2 requêtes dirigées contre la Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 8 juillet dernier, l'article 5 §3 et §4 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs, respectivement, au droit à la liberté et à la sûreté et au droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention (*Nedim Şener c. Turquie*, requête n°[38270/11](#) et *Şik c. Turquie*, requête n°[53413/11](#)). Les requérants, 2 ressortissants turcs, se plaignaient, d'une part, du fait que la détention provisoire dont ils ont fait l'objet n'était pas fondée sur des éléments de preuve concrets et, d'autre part, de leur impossibilité de contester efficacement sa régularité. Concernant le premier aspect de ces requêtes, la Cour rappelle, tout d'abord, que le caractère raisonnable de la poursuite de la détention provisoire ne se justifie que lorsqu'une véritable exigence d'intérêt public prévaut sur le droit à la liberté et à la sûreté. Elle estime que l'existence et la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention mais que des motifs pertinents et suffisants doivent, ensuite, s'y greffer. La Cour constate, en l'espèce, que l'accusation qui a essentiellement constitué la base juridique sur laquelle les requérants ont été maintenus en détention provisoire ne figure pas parmi celles pour lesquelles la détention provisoire est réputée justifiée par le droit interne. Elle constate, en outre, l'absence de motivation du refus de libération opposé aux requérants au cours de la première année de l'instruction, qui ne procure aucun élément spécifique démontrant la nécessité du maintien de la détention provisoire et ne peut être compensée par une énumération stéréotypée de motifs généraux. La Cour relève, enfin, que le reproche ayant fondé les accusations pénales entraînant le maintien en détention ne constitue pas un acte réprimé par le droit interne et que les délits, plus adaptés, de diffamation ou de pression sur la justice ne nécessitent pas une détention provisoire d'une telle ampleur. La Cour considère donc que les autorités ont maintenu les requérants en détention provisoire pour des motifs qui ne sont ni pertinents ni suffisants pour justifier une telle durée de détention. Partant, elle conclut à la violation de l'article 5 §3 de la Convention. Concernant le second aspect des requêtes, la Cour rappelle que l'article 5 §4 de la Convention confère à toute personne privée de sa liberté le droit d'introduire un recours. Elle souligne qu'une telle procédure doit revêtir un caractère judiciaire et offrir des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté en question. En particulier, elle estime que l'égalité des armes n'est pas assurée si l'avocat se voit refuser l'accès aux pièces du dossier ayant une importance essentielle pour une contestation efficace de la légalité de la détention de son client, comme c'est le cas en l'espèce. La Cour considère, en outre, que la nécessité de préserver la confidentialité des éléments de preuve ne peut s'appliquer en l'espèce. La Cour conclut, dès lors, à la violation de l'article 5 §4 de la Convention. (FS)

**Peine de prison à perpétuité non commuable / Conditions de détention / Droit à un recours effectif / Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH (8 juillet)**

Saisie de 2 requêtes dirigées contre la Bulgarie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 8 juillet dernier, les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs, respectivement, à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants et au droit à un recours effectif (*Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie*, requêtes n°[15018/11](#) et n°[61199/12](#) - disponible uniquement en anglais). L'un des requérants, ressortissant bulgare, se plaignait, notamment, de son impossibilité d'obtenir une réduction de sa peine de réclusion à perpétuité non commuable à partir du moment où elle est devenue définitive. La Cour rappelle, tout d'abord, que le choix par un Etat membre de son système de justice pénale tombe, en principe, hors de la compétence de la Cour. En effet, elle estime que les Etats doivent bénéficier d'une marge d'appréciation en ce qui concerne la fixation de la durée des peines de prison. Ils doivent, en outre, être libres de condamner des adultes ayant commis des crimes particulièrement graves à des peines de prison perpétuelles. La Cour considère, en effet, que de telles peines ne sont pas, en soi, incompatibles avec la Convention. Cependant, elle estime que la compatibilité d'une telle peine avec l'article 3 de la Convention peut être compromise dans les cas où celle-ci est non commuable. A cet égard, la Cour rappelle, d'une part, que l'on ne peut déduire le caractère non commuable d'une peine perpétuelle du simple fait que, dans la pratique, elle



puisse être purgée en entier, dès lors que celle-ci est réductible en fait et en droit. La Cour explique, d'autre part, qu'afin de déterminer si une peine doit être considérée comme non commuable, elle doit chercher à savoir si le prisonnier peut bénéficier d'une possibilité de libération. Ainsi, l'article 3 de la Convention doit être interprété comme imposant l'existence d'une chance de libération ainsi qu'une possibilité de contrôle, dès lors que cette chance existe. La Cour estime, également, que le condamné doit être en mesure de connaître les conditions dans lesquelles sa libération peut être envisagée. Or, elle relève, en l'espèce, que la peine à laquelle était soumis le requérant ne pouvait être réduite et que les modalités d'exercice de la grâce présidentielle sont floues et sans garanties. Elle estime, dès lors, que l'article 3 de la Convention a été violé en tant que le requérant n'a pas pu bénéficier d'un espoir de libération. Elle considère, en outre, que les conditions rigoureuses dans lesquelles celui-ci était détenu aggravent ce constat. Concernant l'article 13 de la Convention, la Cour observe que les recours internes n'ont pas permis aux 2 requérants de faire valoir leur griefs quant à leurs conditions de détention. Elle note, en effet, que les recours concernés n'étaient pas susceptibles d'entraîner une amélioration de leur régime et qu'il n'était pas établi que ceux qui étaient susceptibles de contribuer à une telle amélioration fonctionnent dans la pratique. Partant, la Cour conclut à une violation de l'article 13 de la Convention. (FS)

### **Regroupement familial / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêts de la CEDH (10 juillet)**

Saisie de 3 requêtes dirigées contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 10 juillet dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Mugenzi c. France*, requête n°[52701/09](#), *Tanda-Muzinga c. France*, requête n°[2260/10](#) et *Senigo Longue e.a. c. France*, requête n°[19113/09](#)). Les requérants, un ressortissant rwandais et un ressortissant congolais bénéficiant tous 2 du statut de réfugié, d'une part, et une ressortissante camerounaise ayant acquis la nationalité française, d'autre part, se plaignaient du refus opposé par les autorités consulaires à leur demande de délivrance de visas pour leurs enfants restés dans leur pays respectif. Si leur demande de regroupement familial a été acceptée sur le principe, les visas ont été refusés au motif qu'il était impossible pour les autorités françaises d'établir l'authenticité des certificats de naissance des enfants des requérants. En premier lieu, la Cour considère que les refus en cause ne constituent pas une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de la vie privée et familiale dans la mesure où la décision de délivrer un visa est soumise aux impératifs d'ordre public. En second lieu, concernant les requérants bénéficiant du statut de réfugié, la Cour rappelle que l'unité familiale est un droit essentiel des réfugiés et que le regroupement familial est un élément fondamental pour leur permettre de reprendre une vie normale. Elle note que, s'agissant des moyens de preuve, les autorités nationales sont incitées à prendre en considération d'autres preuves de l'existence de liens familiaux si le réfugié n'est pas en mesure de fournir des pièces justificatives officielles. Concernant la troisième affaire, la Cour estime que la requérante a rencontré des difficultés pour participer utilement à la procédure, notamment en raison du manque d'explications des autorités françaises. Enfin, la Cour relève que les 3 requérants ont été confrontés à une accumulation de difficultés qui a mené à des délais excessifs compte tenu de leur situation particulière et de l'enjeu de la procédure. Partant, la Cour estime que la procédure de regroupement familial n'a pas fourni les garanties requises de flexibilité, de rapidité et d'efficacité pour assurer la conformité avec le respect de la vie familiale des requérants et conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (JD)

[Haut de page](#)

**FISCALITE**

### **Fiscalité des entreprises / Prix de transfert / Lignes directrices / Communication (4 juillet)**

La Commission européenne a présenté, le 4 juillet dernier, une [communication](#) concernant les travaux menés par le forum conjoint de l'Union européenne sur les prix de transfert entre juillet 2012 et janvier 2014. Elle établit des lignes directrices sur 3 aspects du traitement des transactions impliquant des prix de transfert. Tout d'abord, la Commission recommande aux Etats membres, pour une meilleure gestion du risque dans le traitement du prix de transfert, de procéder à des échanges d'informations lorsque des problèmes de fond ou des problèmes administratifs sont prévisibles ou qu'une action conjointe des administrations fiscales pourrait se révéler appropriée. Elle adresse, également, aux Etats membres des recommandations sur les méthodes à mettre en œuvre afin d'éviter la double taxation dans l'application de l'ajustement secondaire. Enfin, les lignes directrices abordent la question des ajustements de compensation et prévoient, notamment, que les Etats membres les acceptent lorsque les profits des entreprises concernées ont été calculés de manière symétrique. (LG)

### **France / Procédure d'infraction / Donations à des établissements publics ou d'utilité publique / Saisine de la Cour d'un recours en manquement (10 juillet)**

La Commission européenne a décidé, le 10 juillet dernier, de saisir d'un recours en manquement la Cour de justice de l'Union européenne en ce qui concerne le régime fiscal français des donations réalisées en faveur d'organismes poursuivant des objectifs d'intérêt général ayant leur siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (« EEE »). Le régime prévoit une exemption pour les donations et legs, mais uniquement si leur destinataire est un établissement public ou d'utilité publique établi en France. Ce régime est susceptible de décourager les donations ou legs à destination d'établissements établis dans un autre Etat membre ou un Etat membre de l'EEE et, de ce fait, risque de constituer un obstacle à la libre circulation des capitaux. (LG) [Pour plus d'informations](#)

### **France / Procédure d'infraction / TVA sur les manifestations sportives / Avis motivé (10 juillet)**

La Commission européenne a émis, le 10 juillet dernier, un avis motivé demandant à la France de soumettre à la TVA les billets d'entrée aux matches et autres manifestations sportives non soumis à l'impôt sur les spectacles. Elle estime que la législation française est contraire à la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, qui prévoit que les droits d'entrée aux manifestations sportives doivent normalement être soumis à la TVA. Cette directive permet aux Etats membres de maintenir, de façon dérogatoire et transitoire, certaines exonérations qui existaient au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Cependant, la France a introduit depuis la possibilité pour les municipalités d'exonérer d'impôt sur les spectacles les manifestations sportives organisées sur leur territoire. La Commission estime que dans ce cas, l'exonération de TVA n'a plus lieu d'être. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement, conformément à l'article 258 TFUE. (MG) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

**JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

### **Droit de séjour des membres de la famille de ressortissants turcs / Connaissances linguistiques / Arrêt de la Cour (10 juillet)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 10 juillet dernier, l'article 41 §1 du protocole additionnel, conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté économique européenne par le [règlement 2760/72/CEE](#) portant conclusion du Protocole additionnel ainsi que du Protocole financier, annexés à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (*Dogan, aff. C-138/13*). Cet article prévoit une clause de « standstill » interdisant de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement après la conclusion de l'accord d'association. Dans le litige au principal, une ressortissante turque, souhaitant rejoindre son mari, également de nationalité turque, en Allemagne, s'était vu refuser l'obtention d'un visa au titre du regroupement familial au motif qu'elle ne disposait pas des connaissances linguistiques nécessaires. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle que le regroupement familial constitue un moyen indispensable pour permettre la vie en famille des travailleurs turcs qui appartiennent au marché de l'emploi des Etats membres et contribue, notamment, à leur intégration dans ces Etats. Dès lors, elle souligne qu'une réglementation, telle que celle en cause au principal, qui rend un regroupement familial plus difficile en durcissant les conditions de la première admission, sur le territoire de l'Etat membre concerné, des conjoints des ressortissants turcs, par rapport à celles applicables lors de l'entrée en vigueur du protocole additionnel, constitue une nouvelle restriction, au sens de l'article 41 §1 du Protocole additionnel, à l'exercice de la liberté d'établissement par ces ressortissants turcs. La Cour précise que si des raisons impérieuses d'intérêt général pourraient être avancées, la réglementation en cause va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, dans la mesure où le défaut de preuve de l'acquisition de connaissances linguistiques suffisantes entraîne automatiquement le rejet de la demande de regroupement familial, sans tenir compte des circonstances particulières de chaque cas. (MF)

### **Procédure d'infraction / Interprétation et traduction dans le cadre des procédures pénales / Avis motivé (10 juillet)**

La Commission européenne a émis, le 10 juillet dernier, un avis motivé demandant à l'Espagne et la Slovénie de mettre en œuvre les règles relatives au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. En effet, celle-ci a constaté que les 2 pays n'ont pas pris de mesures suffisantes pour transposer la [directive 2010/64/UE](#) relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, qui devait être mise en œuvre pour le 27 octobre 2013 au plus tard. Bien que la procédure d'adoption progresse, la Commission a constaté que le projet de loi concernant le droit à la traduction faisait encore l'objet de discussions dans ces 2 pays. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de l'Espagne et de la Slovénie dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (FS)

### **Surveillance maritime / Coopération renforcée entre Etats membres / Communication (8 juillet)**

La Commission européenne a présenté, le 8 juillet dernier, une [communication](#) intitulée « Meilleure connaissance de la situation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de surveillance maritime : prochaine évolution de l'environnement commun de partage de l'information pour le domaine maritime de l'Union européenne », qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie de sûreté de l'Union européenne. Elle dresse le bilan de l'action de l'environnement commun de partage de l'information pour le domaine maritime (« CISE ») depuis la publication de sa [feuille de route](#) présentée en 2010 (disponible uniquement en anglais). Elle en dégage les priorités et orientations pour les futures actions des Etats membres dans le but de rendre la surveillance maritime plus efficace et plus rationnelle économiquement. Ainsi, la Commission propose de rassembler les données civiles et militaires de chaque Etat membre, telles que celles des garde-côtes, des forces navales, des autorités chargées de la surveillance du trafic, de la surveillance de l'environnement et de la pollution, du contrôle des pêches et du contrôle des frontières, afin de rationaliser les informations. La

coopération renforcée et le partage des données permettront de répondre plus efficacement et en temps réel aux événements se produisant en mer, comme les accidents, les incidents de pollution, les activités criminelles ou les menaces pour la sûreté. Cela permettra, également, d'accroître l'efficacité, la qualité, la capacité de réaction et la coordination des opérations de surveillance maritime dans les eaux de l'Union européenne ainsi que dans tout autre secteur géographique présentant un intérêt vital pour l'Union. Dans un avenir proche, la Commission prévoit de lancer un projet au titre du 7<sup>e</sup> programme-cadre de recherche de l'Union afin de tester le CISE à grande échelle. Enfin, elle élaborera un manuel, en collaboration avec les Etats membres, portant sur les recommandations de meilleures pratiques quant à la manière d'appliquer le CISE. (JD)

[Haut de page](#)

## LIBERTES DE CIRCULATION

### LIBRE PRESTATION DE SERVICES

#### Transport maritime / Fourniture d'un service à partir d'un Etat de l'Espace Economique Européen / Arrêt de la Cour (8 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Arbetsdomstolen (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 8 juillet dernier, l'article 1 du [règlement 4055/86/CEE](#) portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre Etats membres et entre Etats membres et pays tiers, qui définit les catégories de ressortissants et de services auxquels la libre prestation s'applique (*Fonnship et Svenska Transportarbetarförbundet*, aff. [C-83/13](#)). Dans le litige au principal, une société norvégienne, propriétaire d'un navire battant pavillon panaméen, se prévalait des règles de la libre prestation de services pour contester des actions syndicales qui avaient eu lieu en Suède, lesquelles lui auraient causé un préjudice économique. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 1 du règlement doit être interprété en ce sens qu'une société établie dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (« EEE ») et propriétaire d'un navire, battant pavillon d'un pays tiers, au moyen duquel sont fournis des services de transport maritime à partir d'un Etat partie à l'accord EEE ou vers celui-ci peut se prévaloir de la libre prestation des services pour l'exercice de cette activité économique. La Cour précise, à cet égard, que l'article 1 du règlement doit être interprété en ce sens qu'une société établie dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE et propriétaire d'un navire, battant pavillon d'un pays tiers, au moyen duquel sont fournis des services de transport maritime à partir d'un Etat partie à cet accord ou vers celui-ci peut se prévaloir de la libre prestation des services, à condition qu'elle puisse, en raison de son exploitation de ce navire, être qualifiée de prestataire de ces services et que les destinataires de ceux-ci soient établis dans des Etats parties audit accord autres que celui dans lequel ladite société est établie. (MF)

[Haut de page](#)

## MARCHES PUBLICS

#### Exclusion d'une procédure d'attribution / Critères de sélection qualitative relatifs à la situation personnelle du soumissionnaire / Arrêt de la Cour (10 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 10 juillet dernier, les articles 49 et 56 TFUE relatifs, respectivement, à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services, ainsi que le principe de proportionnalité (*Consortio Stabile Libor Lavori Pubblici*, aff. [C-358/12](#)). En l'espèce, à la suite de l'annulation par le pouvoir adjudicateur de l'adjudication définitive au requérant d'un marché public de travaux au motif que ce dernier était en infraction au regard de ses obligations de paiement de cotisations sociales, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les articles 49 et 56 TFUE, ainsi que le principe de proportionnalité, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui, pour certains marchés publics de travaux à faible valeur, oblige les pouvoirs adjudicateurs à exclure de la procédure d'attribution un soumissionnaire responsable d'une infraction en matière de versement de cotisations de sécurité sociale si l'écart entre les sommes dues et celles versées est d'un montant supérieur, à la fois, à 100 euros et à 5% des sommes dues. La Cour estime, tout d'abord, que la disposition italienne en cause est susceptible d'empêcher la participation de soumissionnaires à des marchés publics présentant des intérêts transfrontaliers et constitue donc une restriction au sens des articles 49 et 56 TFUE. Elle relève, toutefois, que la cause d'exclusion prévue est propre à garantir la réalisation de l'objectif de s'assurer de la fiabilité, de la diligence et du sérieux du soumissionnaire, qui est un objectif légitime d'intérêt général. Par ailleurs, elle souligne que le droit de l'Union autorise les Etats membres à exclure de la participation à un marché public tout opérateur économique qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, sans qu'un quelconque montant minimal des arriérés de cotisations soit prévu. La Cour conclut que la mesure nationale italienne ne saurait être considérée comme allant au-delà de ce qui est nécessaire en vue d'atteindre l'objectif poursuivi. (SB)

[Haut de page](#)

**CCBE / Journée européenne des avocats / Livret (10 juillet)**

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a présenté, le 10 juillet dernier, un [livret](#) sur la Journée européenne des avocats qui aura lieu le 10 décembre 2014. Celle-ci célèbrera les valeurs communes des avocats et leur rôle dans la société civile pour la promotion de l'Etat de droit. La journée européenne de l'avocat aura pour thème : « Secret professionnel : les répercussions de la surveillance gouvernementale de masse sur les justiciables ». En effet, le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel est considéré comme particulièrement menacé par la surveillance gouvernementale de masse. Le livret du CCBE reprend toutes les informations nécessaires à l'organisation de la journée. La [page](#) Internet de l'évènement est destinée à aider les Barreaux au niveau européen, national et local dans leurs préparatifs pour cette journée. (CK)

[Haut de page](#)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

**France / Procédure d'infraction / Droit d'auteur / Avis motivé (10 juillet)**

La Commission européenne a émis, le 10 juillet dernier, un avis motivé demandant à plusieurs Etats membres, dont la France, de mettre pleinement en œuvre la [directive 2011/77/UE](#) modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins. La directive, dont la date limite de transposition en droit national était le 1<sup>er</sup> novembre 2013, porte de 50 à 70 ans la durée de protection des droits des artistes interprètes et des producteurs de disques et contient des mesures d'accompagnement, par exemple les clauses d'« exploitation à peine de perte de droits » qui doivent désormais être intégrées dans les contrats entre les artistes interprètes et leurs producteurs. A ce jour, la France n'a pas notifié de mesure de transposition à la Commission. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (DB) [Pour plus d'informations](#)

**Marques / Notion de « services » / Commerce de détail / Identification des prestations / Arrêt de la Cour (10 juillet)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundespatentgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 10 juillet dernier, l'article 2 de la [directive 2008/95/CE](#) rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, relatif à la définition des signes pouvant constituer des marques (*Netto Marken-Discount*, aff. [C-420/13](#)). En l'espèce, la société requérante a déposé une demande d'enregistrement d'un signe verbal et figuratif en tant que marque pour des services de commerce de détail et de gros. L'Office allemand des brevets et des marques a rejeté cette demande au motif que les services indiqués dans la demande ne pouvaient pas être clairement distingués d'autres services, ni dans leur nature ni dans leur étendue. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si les prestations d'un détaillant consistant à regrouper des services afin que le consommateur puisse commodément comparer et acquérir ceux-ci peuvent relever de la notion de « services » visée à l'article 2 de la directive. La Cour rappelle, tout d'abord, que des prestations fournies dans le cadre d'un commerce de détail de produits peuvent constituer des services. Elle estime, ensuite, que les prestations consistant, notamment, en des activités visant à permettre au consommateur de comparer et d'acquérir commodément les services, ainsi qu'en des activités publicitaires, peuvent relever de la classe relative aux services. Elle relève, en outre, que la demande d'enregistrement pour cette classification ne saurait être rejetée au seul motif que l'assortiment de services que la société se propose de fournir au consommateur pourrait, également, inclure des services offerts par elle-même. Enfin, la Cour relève que la directive exige qu'une demande d'enregistrement de marque pour un service de regroupement de services soit formulée avec suffisamment de clarté et de précision pour permettre aux autorités compétentes et aux autres opérateurs économiques de savoir quels sont les services que le demandeur envisage de regrouper. (SB)

**Marques / Signes susceptibles de constituer une marque / Représentation par dessin de l'aménagement d'un magasin « porte-drapeau » / Arrêt de la Cour (10 juillet)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundespatentgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 10 juillet dernier, les articles 2 et 3 de la [directive 2008/95/CE](#) rapprochant les législations des Etats membres sur les marques relatifs, respectivement, à la définition des signes pouvant constituer des marques et aux motifs de refus ou de nullité (*Apple Inc.*, aff. [C-421/13](#)). Le litige au principal opposait le requérant, la société Apple, à l'Office allemand des brevets et des marques, au sujet du rejet par ce dernier d'une demande d'enregistrement de marque. Cette marque tridimensionnelle consistant en la représentation, par un dessin multicolore, de ses magasins « porte-drapeaux », avait été enregistrée par Apple aux Etats-Unis, depuis 2010. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les articles 2 et 3 de la directive doivent être interprétés en ce sens que la représentation, par un simple dessin sans indication de taille ni de proportions, de l'aménagement d'un espace de vente peut être enregistrée comme marque pour des services qui consistent en diverses prestations visant à amener le consommateur à acheter les produits de l'auteur de la



demande d'enregistrement et si, dans l'affirmative, une telle « présentation matérialisant un service » peut être assimilée à un « conditionnement ». La Cour considère, tout d'abord, que pour être susceptible de constituer une marque, l'objet de la demande d'enregistrement doit, en vertu de la directive, remplir 3 conditions, à savoir qu'il doit constituer un signe, être susceptible d'une représentation graphique et être propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. La Cour estime, à cet égard, qu'une représentation comme celle en l'espèce peut, sous ces conditions, constituer une marque. Par conséquent, la Cour considère qu'une telle représentation satisfait aux première et deuxième conditions sans qu'il soit besoin de conférer une pertinence au fait que le dessin est dépourvu d'indications concernant la taille et les proportions de l'espace de vente qu'il visualise ni d'examiner si un tel dessin peut également, en tant que « présentation matérialisant un service », être assimilé à un « conditionnement » au sens de l'article 2 de la directive. La Cour souligne, cependant, que l'aptitude générale d'un signe à constituer une marque n'implique pas que ce signe possède nécessairement un caractère distinctif au sens de la directive. Partant, la Cour conclut que, si aucun des motifs de refus d'enregistrement énoncés dans la directive ne s'y oppose, un signe représentant l'aménagement des magasins « porte-drapeaux » d'un fabricant de produits peut valablement être enregistré non seulement pour ces produits, mais également pour des prestations de services, dès lors que ces prestations ne font pas partie intégrante de la mise en vente des produits. (CK)

[Haut de page](#)

**SANTE**

### **France / Procédure d'infraction / Droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers / Avis motivé (10 juillet)**

La Commission européenne a émis, le 10 juillet dernier, un avis motivé demandant à plusieurs Etats membres, dont la France, de l'informer des mesures de transposition de la [directive 2011/24/UE](#) relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers. Elle estime que la France n'a que partiellement mis en œuvre la directive, omettant les dispositions relatives au remboursement des soins de santé reçus à l'étranger et à l'obligation pour les points de contact nationaux de s'entraider afin de garantir la compréhension des factures. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (DB) [Pour plus d'informations](#)

### **Notion de « médicament » / Aptitude à modifier les fonctions physiologiques / Effet bénéfique des substances / Arrêt de la Cour (10 juillet)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 10 juillet dernier, l'article 1, point 2, sous b) de la [directive 2001/83/CE](#) instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, définissant la notion de « médicament » (*D. et G., aff. jointes C-358/13 et C-181/14*). Le litige au principal opposait les juridictions allemandes à 2 vendeurs de mélanges contenant des cannabinoïdes de synthèse utilisés comme substituts de la marijuana. Ces derniers ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ainsi qu'au versement d'une amende pour vente de médicaments douteux sur la base de la loi allemande transposant la directive. Les vendeurs ont saisi la juridiction de renvoi d'un recours en révision. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la notion de « médicament » figurant à l'article 1, point 2, sous b), de la directive doit être interprétée comme excluant les substances qui produisent des effets se limitant à une simple modification des fonctions physiologiques, sans entraîner d'amélioration de ces dernières. Tout d'abord, la Cour rappelle qu'il y a lieu de lire l'ensemble de la directive au regard de l'objectif d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Elle note que la directive fait référence à « des propriétés curatives ou préventives » à l'égard des maladies humaines. Elle renvoie, également, aux termes de « restaurer » et « corriger » les fonctions physiologiques. La Cour considère que ces termes doivent être entendus comme traduisant la volonté du législateur de mettre en exergue l'effet bénéfique que sont censées avoir les substances concernées sur la santé humaine, même en l'absence de maladie. Elle relève que, selon la juridiction de renvoi, les mélanges en cause au principal sont consommés à des fins non pas thérapeutiques mais purement récréatives et qu'elles sont en cela nocives pour la santé humaine. La Cour précise que l'objectif tendant à pénaliser l'introduction sur le marché de substances nocives ne saurait influencer ni sur la définition de la notion de « médicament » ni sur l'éventuelle qualification de ces substances de médicaments sur la base de cette définition. Partant, elle conclut que la notion de « médicament », figurant à l'article 1, point 2, sous b), de la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle exclut les substances dont les effets se limitent à une simple modification des fonctions physiologiques, sans qu'elles soient aptes à entraîner des effets bénéfiques sur la santé humaine. (MG)

[Haut de page](#)

### Secteur du transport fluvial / Temps de travail / Accord des partenaires sociaux européens / Proposition de directive (7 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 7 juillet dernier, une [proposition de directive](#) portant application de l'accord européen conclu par l'Union européenne de la navigation fluviale, l'Organisation européenne des bateliers et la Fédération européenne des travailleurs des transports au sujet de certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure. Celle-ci a pour objectif de transposer l'accord conclu à l'échelon européen par les représentants des employeurs et des travailleurs du secteur de la navigation intérieure et de compléter les dispositions générales de la [directive 2003/88/CE](#) sur le temps de travail. Ainsi, cette proposition vise à établir des prescriptions minimales en matière de temps de travail des personnes travaillant sur un navire de transport de passagers ou de marchandises sur le territoire de l'Union européenne. A cet égard, elle prévoit un maximum de 48 heures de travail hebdomadaire et de 42 heures de travail de nuit hebdomadaire. Par ailleurs, elle garantirait un droit à un examen médical annuel ainsi qu'à 4 semaines de congés payés par an. Enfin, elle fixerait un droit à 10 heures de repos quotidien, dont 6 heures sans interruption, ainsi qu'à un minimum de 84 heures de repos hebdomadaire. Elle garantirait, dès lors, le droit à la santé et à la sécurité des travailleurs par un niveau élevé de protection, tout en tenant compte des conditions de travail propres à la navigation intérieure. (DB)

[Haut de page](#)

### SOCIETES

### Procédures d'insolvabilité / Projet pilote sur l'interconnexion des registres d'insolvabilité à l'échelle de l'Union européenne (7 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 7 juillet dernier, un projet pilote sur l'interconnexion des registres nationaux d'insolvabilité à l'échelle de l'Union européenne, qui a pour objet de relier entre elles les bases de données de 7 Etats membres (Allemagne, Autriche, Estonie, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie et Slovaquie). Le projet prévoit la création d'un guichet unique, centralisé sur le portail européen [e-Justice](#). Ce portail contiendra une base de données qui permettra aux créanciers de suivre les procédures d'insolvabilité en cours dans un autre Etat membre. Le guichet unique aura, dès lors, pour avantage l'amélioration de l'efficacité des procédures d'insolvabilité transfrontalières. Il permettra, également, aux investisseurs cherchant à investir dans des entreprises établies dans un autre Etat membre de vérifier aisément les informations relatives à celles-ci. Ce projet pilote s'inscrit dans le cadre du projet de modernisation de la législation de l'Union en matière d'insolvabilité (cf. *L'Europe en Bref* n°678) qui prévoit, notamment, d'imposer aux Etats membres une obligation de publier les informations pertinentes sur les procédures d'insolvabilité dans des registres d'insolvabilité électroniques. (LG) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)



# Les appels d'offres

### SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

### FRANCE

### Communauté urbaine MPM / Services de conseils juridiques (8 juillet)

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole (« communauté urbaine MPM ») a publié, le 8 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 128-229076, JOUE S128 du 8 juillet 2014*). Le marché porte sur une mission de réalisation d'une étude juridique en vue de l'élaboration d'une évaluation préalable à un contrat de partenariat public-privé pour la

réalisation du Boulevard Urbain Sud à Marseille. La durée du marché est de 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 août 2014 à 16h30**. (DB)

#### **Ville de Bry-sur-Marne / Services de conseils et de représentation juridiques (8 juillet)**

La ville de Bry-sur-Marne a publié, le 8 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 128-229095, JOUE S128 du 8 juillet 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission de prestation de conseils juridiques dans tous les domaines du droit et de représentation en justice devant les juridictions administratives et judiciaires. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Urbanisme, construction, aménagement, foncier, environnement », « Droit de la commande publique, droit public général », « Droit de la fonction publique, droit du travail et affaires connexes » et « Droit pénal ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 juillet 2014 à 12h**. (LG)

#### **Ville de Dunkerque / Services de conseils et de représentation juridiques (4 juillet)**

La ville de Dunkerque a publié, le 4 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 126-224721, JOUE S126 du 4 juillet 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission d'assistance, de conseils et de représentation juridiques pour le compte de la ville de Dunkerque. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 août 2014 à 17h**. (DB)

### **ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)**

#### **Bulgarie / Obshtina Asenovgrad / Services de conseils et d'information juridiques (8 juillet)**

Obshtina Asenovgrad a publié, le 8 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 128-229254, JOUE S128 du 8 juillet 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **11 août 2014 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (LG)

#### **Danemark / Foreningen Socialt Boligbyggeri / Services de conseils juridiques (5 juillet)**

Foreningen Socialt Boligbyggeri a publié, le 5 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 127-226985, JOUE S127 du 5 juillet 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **15 août 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en danois](#). (LG)

#### **Espagne / Confederación Hidrográfica del Guadalquivir / Services juridiques (8 juillet)**

Confederación Hidrográfica del Guadalquivir a publié, le 8 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 128-229116, JOUE S128 du 8 juillet 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **12 septembre 2014 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (LG)

#### **Pologne / Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju / Services de conseils et d'information juridiques (4 juillet)**

Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju a publié, le 4 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 126-224853, JOUE S126 du 4 juillet 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **31 juillet 2014 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (DB)

#### **Royaume-Uni / Herefordshire Council / Services de conseils et de représentation juridiques (4 juillet)**

Herefordshire Council a publié, le 4 juillet dernier un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 126-224790, JOUE S126 du 4 juillet 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **4 août 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DB)

#### **Royaume-Uni / Public Health England / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (8 juillet)**

Public Health England a publié, le 8 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2014/S 128-229254, JOUE S128 du 8 juillet 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **8 août 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (LG)

**Norvège / Bodø kommune / Services juridiques (4 juillet)**

Bodø kommune a publié, le 4 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 126-225675, JOUE S126 du 4 juillet 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **18 août 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DB)

**Norvège / Helse Nord IKT / Services de conseils en matière de droits d'auteurs de logiciels (4 juillet)**

Helse Nord IKT a publié, le 4 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils en matière de droits d'auteurs de logiciels (*réf. 2014/S 126-225691, JOUE S126 du 4 juillet 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **15 août 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DB)

[Haut de page](#)



# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°96 :**  
« *Le droit pénal européen* »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



# Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA*



Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA  
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

### ◆ **Formation continue : Barreaux**

#### ◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

#### ◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (\*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(\*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

### ◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)**      300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)**      210.00 EUR/155.00 EUR  
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)**      210.00 EUR/155.00 EUR  
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

## **Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL**

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.  
**8 heures** de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

## NOS MANIFESTATIONS



Entretiens européens  
Vendredi 14 novembre 2014  
à Bruxelles

### Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme à venir

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

## AUTRES MANIFESTATIONS

### EVÈNEMENT EXCEPTIONNEL : SÉMINAIRE UIA SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ORGANISÉ À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE LES 19-20 SEPTEMBRE 2014



La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) n'ouvre ses portes à des séminaires qu'à de très rares occasions. Cette prestigieuse institution située sur le plateau du Kirchberg à Luxembourg a cependant permis à la Commission Vie privée et Droits de l'homme numérique de l'UIA d'organiser un séminaire sur la protection des données dans la grande salle d'audience de la CJUE. Avec deux arrêts retentissants dont celui du 8 avril 2014 qui invalide la directive 2006/24/CE sur la conservation des données et un arrêt du 13 mai 2014 qui consacre un droit à l'oubli pour les moteurs de recherche, la CJUE s'impose en gardienne de la protection des données.

La protection des données personnelles n'a jamais été autant au cœur des préoccupations européennes et mondiales. La réforme européenne de la protection des données en cours d'élaboration a suscité des débats passionnés au Parlement européen. Ce qui démontre l'intérêt croissant que suscite la matière. Les objectifs de cette réforme sont multiples et parfois difficiles à concilier.

Les responsables de traitement, les délégués à la protection des données, les services de *compliance*, les responsables de la sécurité des systèmes d'information, les juristes et avocats doivent se préparer à cette réforme d'envergure et aux changements qu'elle entraîne. D'autant plus que la proposition de règlement prévoit de lourdes sanctions administratives en cas de non-respect.

Les enjeux sont essentiels. Au cours du séminaire, nous offrirons une approche aussi bien juridique que pratique sur les principales évolutions des règles existantes afin d'aider les entreprises et juristes à mieux les

appréhender.

Le séminaire aura lieu sous le Haut Patronage de M. Xavier BETTEL, Premier Ministre du Luxembourg et sous celui de M. Vassilios SKOURIS, Président de la Cour de Justice de l'Union Européenne. La présidente du Groupe 29, Mme Isabelle FALQUE-PIERROTIN et M. Paul NEMITZ de la Commission européenne, introduiront le séminaire.

Les thèmes suivants seront abordés :

## **1. DROITS FONDAMENTAUX ET JURISPRUDENCE EUROPÉENNE**

Le Président du Tribunal de l'Union européenne, M. Marc JAEGER modérera la session. Monsieur Valerio Agostino PLACCO, CJUE, traitera de la jurisprudence de la Cour relative à la protection des données. Me Loredana TASSONE, abordera la jurisprudence de la CEDH.

## **2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT ET TRANSFERT DE DONNEES**

Seront abordées les questions délicates du champ d'application territorial de la législation européenne en matière de protection des données et du transfert des données dans les pays tiers. La session sera modérée par Me Marc GALLARDO, Lexing – Spain.

M. le juge Marko ILEŠIČ, CJUE, interviendra aux côtés de Me Jean-François HENROTTE, Philippe & Partners, pour les perspectives européennes et de Me Christopher MESNOOH, Field Fisher Waterhouse, pour les perspectives américaines.

## **3. COMMENT LES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNEE SONT-ILS RENFORCES ?**

Cette session abordera la façon dont le projet de règlement renforce les droits existants et quels sont les nouveaux droits qu'il édicte.

Me Christiane FERAL-SCHUHL, ancien Bâtonnier du Barreau de Paris, modérera cette session. Me Elisabeth THOLE, Van Doorne, traitera du droit à l'information ainsi que de la sécurité des données. Me Alain GROSJEAN, Bonn & Schmitt, traitera des enjeux du profilage. Les délicates questions du droit à l'oubli devenu le droit à l'effacement, le droit à la portabilité seront également traitées.

## **4. BANQUE, PAIEMENT EN LIGNE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Cette session abordera à la fois les problématiques liées à l'obligation de sécurité mais aussi la question de la prévention de la fraude et des impayés dans le secteur bancaire et du e-commerce.

La session sera modérée par Mme Myriam QUEMENER, avocat général près la cour d'appel de Versailles, spécialisée en cybercriminalité. Me Nathalie METALLINOS, Bird & Bird, traitera de la prévention de la fraude et des impayés. M. Jean-Pierre BORSA, ABL, Luxembourg, traitera de la sécurisation des paiements en ligne et méthodes alternatives de paiement.

## **5. LA PROTECTION DES DONNEES BANCAIRES EN CAS D'EXCEPTION AU SECRET BANCAIRE**

Les données bancaires non considérées comme des données sensibles par la législation européenne doivent pourtant faire l'objet d'une protection particulière.

La session sera modérée Me Alex SCHMITT, Bonn & Schmitt. Me Lionel NOGUERA, Bonn & Schmitt, présentera les défis de l'échange de renseignements en matière fiscale incluant l'échange automatique. Mme Laurence CAUWEL, BIL, présentera le secret bancaire et la communication des données en matière d'échange d'informations sur demande en matière fiscale. Me Rosario GRASSO, Kleyr Grasso, interviendra sur la protection des données bancaires dans le cadre de la coopération policière et judiciaire.

## **6. NOUVEAU DEFI DE COMPLIANCE POUR LES ENTREPRISES: VERS UNE RESPONSABILITE ACCRUE**

Cette présentation permettra d'expliquer le nouveau principe d'*accountability* prévu par le projet de règlement. M. Gérard LOMMEL, Président de la CNPD (Luxembourg), présentera la responsabilité des entreprises face aux nouvelles technologies. Mme Sophie NERBONNE, CNIL, présentera le nouveau rôle des autorités de contrôle.

## **7. LA PROTECTION DES DONNEES EN PRATIQUE**

Face aux exigences de responsabilité qui s'annoncent, les professionnels devront avoir une approche rationnelle et globale en matière de protection des données.

Cette session, qui sera modérée par Me Georgia SKOUMA, Deloitte, aura pour objectif de leur donner des

conseils pratiques. De grandes entreprises comme MICROSOFT, GOOGLE, EUROCLEAR discuteront de leur approche de la réforme.

Le séminaire aura lieu en français avec une traduction simultanée en anglais.

Pour plus de détail, voyez le site de l'UIA : <http://www.uianet.org>

Comité organisateur :

Alain GROSJEAN, Bonn & Schmitt, [agrosjean@bonnschmitt.net](mailto:agrosjean@bonnschmitt.net)

Marc GALLARDO, Lexing, [marc.gallardo@lexing.es](mailto:marc.gallardo@lexing.es)

**PROGRAMME ET INSCRIPTION : CLIQUER [ICI](#)**

**3 octobre 2014**  
**Palais de justice de Bruxelles**  
**salle Cornil (3ème étage)**  
**Place Poelaert – 1000 Bruxelles**

**Contenu et rupture du contrat de distribution**  
**intra-communautaire :**  
**« questions sensibles »**



**BARREAU**  
**DE**  
**BRUXELLES**  
**ORDRE**  
**FRANÇAIS**

**Conférence organisée par la Délégué Des**  
**Barreaux De France à Bruxelles,**

***l'Association Droit et Commerce,***

***avec la participation de l'Ordre Français des Avocats***  
***au Barreau de Bruxelles,***

***Programme en ligne : cliquer [ICI](#)***  
***Bulletin d'inscription : cliquer [ICI](#)***



**12 heures de formation : 3 tables rondes, 11**  
**ateliers thématiques, 6 ateliers de nos**  
**commissions**

Interventions de personnalités, philosophe,  
professeurs

Des échanges et des rencontres entre confrères et  
avec nos partenaires,  
Des soirées festives.....

[Programme](#) - [Inscription](#)

### **L'AVOCAT POUR UNE CROISSANCE** **RESPONSABLE** **9 & 10 OCTOBRE 2014** **BIARRITZ**

Le rôle traditionnel de l'avocat est de défendre son client. En matière pénale, bien entendu, avec la plaidoirie portée à son paroxysme, mais également devant les juridictions prud'homales, administratives, commerciales, civiles.

Ce rôle demeure, sans aucun doute. Mais il est désormais incomplet à définir ce qu'est un avocat.

Le rôle de l'avocat a profondément évolué. Il n'est plus celui qui est à la disposition d'un justiciable lorsque le litige est né, qui attend qu'on vienne chercher assistance auprès de lui.

Désormais, il est quotidiennement aux côtés de son client. Il accompagne le dirigeant, il le conseille, hors tout procès et en toutes matières. Il est celui qui prévient le litige, qui protège en amont des difficultés.

Le droit n'est pas la conséquence, la mise en œuvre et en forme, d'une réflexion comptable, financière, stratégique... Il en est la structure, l'armature.

Création de l'entreprise, financement, investissement,... tout doit être pensé avec une vision juridique, à défaut la construction, aussi simple puisse-t-elle paraître, sera fragilisée, bancale.

Le droit est plus que jamais un vecteur – le vecteur – de la croissance. Et les avocats, spécialistes du droit, partenaires naturels des entreprises, en sont les premiers acteurs.



## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacia española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
Marie **FORGEOIS**, Maïté **GENAUZEAU** et Chloé **KARTSONAS**, Avocates au Barreau de Paris,  
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,  
Diane **BONIFAS** et Laura **GUERIN**, Elèves-avocates,  
Joséphine **DEBOSQUE** et Fanny **SILVA**, Stagiaires.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°715 – 10/07/2014  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)